



District de la  
Nièvre de  
football

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion 07 décembre 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 3

Présidence M. Patrick PONSONNAILLE

Présents MM. Alain BUCHETON, Lionel ERAY

Secrétaire de séance M. Lionel ERAY

### Match N°26393109 MARZY 2 – ST RÉVÉRIEN/CORBIGNY 1 Championnat Départemental 3 Poule A du 12/11/2023.

- APPEL du club de ST RÉVÉRIEN/CORBIGNY d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements prise lors de sa réunion du 16 novembre 2023 dans son PV n° 14 et publiée sur le site internet du District le 17 novembre 2023,
  - donnant match perdu par pénalité au club de E. ST RÉVÉRIEN/CORBIGNY 1 pour en reporter le bénéfice à MARZY 2 (3/0).

Résultat : MARZY 2 (3 points, 3 buts) – E. ST RÉVÉRIEN/CORBIGNY 1 (0 but, - 1 point)

- sanctionnant le club de ST RÉVÉRIEN de l'amende forfaitaire « E30 » « équipe abandonnant le terrain avant la fin du match » d'un montant de 170 €.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier, **CONSIDÈRE** l'appel du club de SAINT RÉVÉRIEN recevable, tout en rappelant au club que la décision contestée doit être reprise clairement dans l'Appel interjeté.

**PRÉCISE** qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

**ENTEND** l'exposé oral des faits et de la procédure par M. PONSONNAILLE, Président de séance.

**ENTEND**

Pour le club de SAINT RÉVÉRIEN :

- M. GIBKI Michel, en sa qualité de Président,

Pour la Commission Départementale Statuts et Règlements du District de la Nièvre de Football :

- M. BERFORINI Joseph, Président de la commission de première instance,

**NOTE**

- L'absence excusée de M. Hervé BEAUVOIS, membre de la Commission d'Appel,

**AUTORISE**

- Les présences de MM. PROVOST Olivier, entraîneur de l'équipe de SAINT RÉVÉRIEN 1 et ATÉRO Dominique, observateur de l'arbitre de la rencontre

\*\*\*\*\*

**La parole est donnée à M. Michel GIBKI, Président du club de ST REVERIEN**

*« On s'est retrouvé à 7, on n'a pas repris le match. Mais quand on quitte le terrain, c'est qu'il y a une raison, une cause, genre menaces, risques, etc. Ce n'était pas le cas, on n'est juste pas revenu sur le terrain parce qu'on était que 7 ! ».*

**La parole est donnée à M. BERFORINI Joseph, Président de la Commission des Statuts et Règlements :**

*« La notion de quitter le terrain intègre le fait de ne pas revenir sur le terrain. Pour les faits, on s'est appuyé sur les différents rapports demandés, dont ceux de l'arbitre et de l'accompagnateur, les deux confirmant que c'est bien à 8 que l'équipe de Saint Révérien n'a pas voulu venir pour la reprise de la seconde mi-temps ».*

**M. Patrick PONSONNAILLE** se fait préciser la chronologie des faits par M. GIBKI, à savoir : l'équipe de ST RÉVÉRIEN s'est présentée à 9 au coup d'envoi. Un blessé survient à la 40<sup>e</sup> minute de jeu et quitte le terrain. L'équipe se retrouve alors à 8 jusqu'à la mi-temps. Appelée environ quinze minutes plus tard pour entamer la seconde période, l'équipe de SAINT RÉVÉRIEN décline l'invitation.

Et c'est sur les motifs de ce refus que les propos de M. GIBKI et de M. ATÉRO divergent, **M. GIBKI** invoquant le fait *« qu'ils ont un second blessé, et qu'à 7, ils ne peuvent règlementairement reprendre »*, M. ATÉRO confirmant son rapport, corroboré par celui de M. MAKHABÉE, arbitre de la rencontre : *« M. GIBKI a été averti par mes soins lors de la mi-temps des conséquences de refuser de reprendre à 8 la seconde période »*, et de la réponse de M. GIBKI *« c'est pas grave, on va pas continuer à 8 »*.

**M. ATÉRO** ajoute que le capitaine (et gardien) a également été avisé des conséquences de ne pas reprendre la rencontre à 8, et a néanmoins signé la feuille de match.

**M. PONSONNAILLE** fait remarquer à M. GIBKI que la présence d'un second blessé a, selon le rapport de l'arbitre, été signalé qu'après les signatures et la clôture de la feuille de match, ce qui est conforté par le fait que ce « nouveau » blessé n'est pas mentionné sur la feuille de match.

Les échanges entre MM. ATÉRO et GIBKI étant divergents (entre 7 ou 8 joueurs), la parole est donnée en dernier ressort au club appelant, représenté par M. Michel GIBKI, qui reste sur sa position,

Plus personne ne souhaitant intervenir, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission ne prenant pas part ni aux délibérations, ni à la décision,

\*\*\*\*\*

La Commission,

Jugeant en Appel,

**Attendu** qu'il convient de rappeler en liminaire les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF qui énoncent notamment que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

De même, il convient de souligner que les arbitres, délégués, ou observateurs, en leur qualité d'officiel, sont des personnes neutres, leur bonne foi ne pouvant être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre impossible la pratique du sport de compétition notamment,

Par ces motifs,

**DIT** que l'arbitre, en ne reprenant pas la rencontre en seconde mi-temps a fait une juste application des règlements,

**CONFIRME** en tous points les décisions de première instance :

- Validation du résultat : MARZY 2 (3 points, 3 buts) – E. ST RÉVÉRIEN/CORBIGNY 1 (0 but, - 1 point)
- Amende forfaitaire au motif « équipe abandonnant le terrain avant la fin du match » d'un montant de 170 €.

Le Secrétaire de Séance,



Le Président,



\*\*\*\*\*

*Les décisions rendues en seconde instance sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 et 190 des RG.*